



## CHAPITRE 89

### Loi sur la Fédération des Magasins Co-op

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Choix du président de la Fédération.

**1.** Le conseil d'administration de la Fédération des Magasins Co-op, ci-après appelée «la Fédération», peut choisir, même en dehors de ses membres, un président de la Fédération qui ne soit pas le président du conseil d'administration.

Pouvoirs et devoirs des présidents.

Le règlement de la Fédération détermine les pouvoirs et devoirs respectifs du président du conseil d'administration et du président de la Fédération.

Incapacité du président de la Fédération.

Sauf dispositions contraires du règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président de la Fédération, le président du conseil d'administration en exerce les fonctions et pouvoirs.

Mandat.

**2.** La durée d'un mandat du président de la Fédération ne doit pas excéder cinq ans et peut être déterminée par règlement; ce mandat est renouvelable mais pour des termes n'excédant pas trois ans chacun.

Administrateur d'office.

Dès que le président de la Fédération est choisi, il devient administrateur d'office pour la durée de son mandat. Le cas échéant, le siège qu'il occupait à titre d'administrateur élu devient vacant et cette vacance est comblée par le conseil d'administration conformément au règlement.

Rémunération.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président de la Fédération et les autres conditions de son emploi. Le paragraphe *f* de l'article 19 de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) s'applique au président de la Fédération.

Membres  
d'office.

**3.** Le président de la Fédération de même que le président et le vice-président du conseil d'administration sont d'office membres du comité exécutif de la Fédération.

«directeur  
général».

**4.** Le gérant de la Fédération est désigné par l'expression «directeur général».

Poste  
exclusif.

La même personne ne peut cumuler les postes de président de la Fédération et de directeur général; si ce dernier est choisi, il cesse d'être directeur général.

Nom de la  
Fédéra-  
tion.

**5.** Le nom de la Fédération, de même que le nom des associations coopératives qui en sont membres, peut comporter le mot «Coop» au lieu de «Co-op».

Entrée en  
vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.